



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-034**

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-02-26-00004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux (33300), géré par la SAS COLISEE FRANCE à Bordeaux (33070) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-27-00002 - Arrêté n° PUI 11/2024 du 27 février 2024 autorisant la Clinique de l'Atlantique Ramsay santé sise 26, rue Moulin des Justices 17138 PUILBOREAU à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 7

R75-2024-03-01-00003 - Arrêté n° PUI 08/2024 du 01/03/2024 autorisant l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX (24019) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 11

R75-2024-02-28-00004 - Arrêté n° PUI 12/24 du 28 février 2024 portant modification de l'arrêté n° PUI 25/2023 du 28 septembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier d'Aubusson 50, rue Henry DUNANT 23200 AUBUSSON à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 15

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-03-04-00001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-02-26-00004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux
(33300), géré par la SAS COLISEE FRANCE à
Bordeaux (33070)

Arrêté du **26 FEV. 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Aimé Césaire » sis à Bordeaux (33300), géré par la SAS COLISEE FRANCE sise à Bordeaux (33070)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation à la SARL « Square d'Aliénor » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 49 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 44 lits dont 13 Alzheimer,
- Accueil de jour : 5 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du conseil général de la Gironde :

- portant autorisation de regroupement des 19 lits de l'EHPA Le Clos Saint Amand sis 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) dans l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux, géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor,

- portant autorisation de retrait de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux,

et fixant la capacité autorisée à 63 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté du 16 février 2015 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du conseil général de la Gironde portant autorisation de regroupement des 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux, géré par la SARL Le Square d'Aliénor dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux, géré par la SARL Le Square d'Aliénor et fixant la capacité autorisée à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor sise rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » à Bordeaux (33300) en date des 5 et 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » sis à Bordeaux (33000), géré par la SAS COLISEE FRANCE sise à Bordeaux (33070), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 novembre 2023.

Entité juridique : SAS COLISEE FRANCE

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 7/9 allées Haussmann – CS50037- 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence Aimé Césaire »

N° FINESS : 33 002 562 8

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 88 lits

Adresse : 20 rue du Professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	75

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-27-00002

Arrêté n° PUI 11/2024 du 27 février 2024 autorisant la Clinique de l'Atlantique Ramsay santé sise 26, rue Moulin des Justices 17138 PUILBOREAU à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 11/2024 du 27 février 2024

**Autorisant la Clinique de l'Atlantique
Ramsay santé
sise 26, rue Moulin des Justices
17138 PUILBOREAU**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'autorisation initiale du 20 décembre 1999 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime au centre médico chirurgical de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2003 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre médico chirurgical sise 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique ;

.../...

- VU** la décision n°2019-171 du 1^{er} août 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement sur le site de la clinique de l'Atlantique sise 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138), des activités de soins exercées sur les sites des cliniques de l'Atlantique et du Mail délivrée à la SAS Capio Atlantique devenue Ramsay santé-clinique de l'Atlantique ;
- VU** l'autorisation tacite du 11 septembre 2019 relative à l'agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) en vue de la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients de la clinique du Mail sise 96, allées du Mail à LA ROCHELLE (17000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la clinique de l'Atlantique sise 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138) réceptionnée le 28 octobre 2020 et déclarée complète le 13 janvier 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 et une modification substantielle de son autorisation suite au regroupement des activités de soins de la clinique du Mail sur le site de la clinique de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° PUI 11/2023 du 12 mai 2023 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Mail sise 96, allées du Mail à LA ROCHELLE (17000) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 12/2023 du 12 mai 2023 autorisant temporairement la clinique de l'Atlantique sise 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la réponse de l'établissement du 24 novembre 2023 aux écarts à la réglementation, signalés par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son relevé de constats du 11 mai 2023 ainsi que par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans son avis du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique de l'Atlantique est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de l'Atlantique dispose de locaux implantés sur un seul site situé 26, rue Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138) au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de l'Atlantique assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique de l'Atlantique et par la clinique du Mail.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de l'Atlantique assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Cette activité est autorisée **pour sept ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier La Rochelle – Ré Aunis assure la reconstitution des cytotoxiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de l'Atlantique.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

~~P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,~~

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00003

Arrêté n° PUI 08/2024 du 01/03/2024 autorisant
l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX
(24019) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 08/2024 du 1^{er} mars 2024

**Autorisant l'hôpital privé
FRANCHEVILLE à PERIGUEUX (24019)**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 4 juillet 2013 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24000) ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-005) ;

.../...

VU la demande réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 octobre 2023 présentée par l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes :

- Préparations de dispositifs médicaux stériles,
- Préparations des doses à administrer,
- Préparations magistrales stériles pouvant contenir des substances dangereuses pour l'environnement et le personnel, y compris la reconstitution de spécialités pharmaceutiques,
- Préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

VU le rapport d'enquête du 8 janvier 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'instruction en date des 21 et 22 novembre 2023 ;

VU les réponses apportées le 26 janvier 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'avis émis le 4 janvier 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU les conclusions finales émises le 31 janvier 2024 par le pharmacien Inspecteur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux (pour partie), de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de la PUI, secteur médicaments, présentent plusieurs non-conformités aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

CONSIDERANT le projet futur de restructuration de la PUI dudit établissement ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôpital privé Francheville est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 4 place Francheville à PERIGUEUX.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Francheville assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'hôpital privé Francheville, les antennes de dialyse de PERIGUEUX (24), BERGERAC (24), MONTIGNAC (24) et RIBERAC (24).

2 patients sont également en cours de traitement à domicile à GROLEJAC (24) et SAINT FRONT DE PRADOUX (24).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Francheville assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Les missions de base mentionnées ci-dessus sont ré autorisées jusqu'au 31 décembre 2027.

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA) manuelle (uniquement sur étiquetage, sans préparation de piluliers)

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,

Les missions ci-dessus sont ré autorisées jusqu'au 31 décembre 2027

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles pouvant contenir des substances dangereuses pour l'environnement et le personnel, y compris la reconstitution de spécialités pharmaceutiques,

Les missions ci-dessus sont ré autorisées pour 7 ans.

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les missions ci-dessus sont ré autorisées pour 6 mois.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

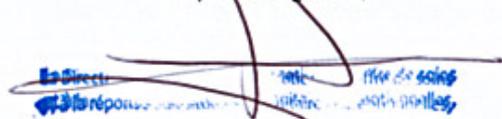
Article 7 : L'établissement devra déposer une nouvelle demande de modification d'autorisation pour les travaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) « secteur médicaments » au plus tard 2 mois avant la mise en service des nouveaux locaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Céline Etcheberry
Directrice Générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Céline Etcheberry

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-28-00004

Arrêté n° PUI 12/24 du 28 février 2024 portant
modification de l'arrêté n° PUI 25/2023 du 28
septembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier
d'Aubusson 50, rue Henry DUNANT 23200
AUBUSSON à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur

**Arrêté n° PUI 12/2024 du 28 février 2024 portant
modification de l'arrêté n° PUI 25/2023 du 28
septembre 2023
autorisant le Centre Hospitalier
d'AUBUSSON
50, rue Henry Dunant
23200 AUBUSSON
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 1951 du Préfet de la Creuse autorisant le président de la commission administrative de l'hôpital d'Aubusson à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur de l'établissement ;

...

- VU** l'arrêté du 17 octobre 1977 du Préfet de la Creuse autorisant le directeur de l'hôpital d'Aubusson à créer une officine de pharmacie située à l'établissement qu'il dirige sis au Mont – 50, rue Henry Dunant à Aubusson (23200) ;
- VU** l'arrêté n° 23.2004.043 du 26 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson d'exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n° 23.2007.031 du 8 août 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson ;
- VU** l'arrêté ARS/DT19 n° 2013-489 du 25 septembre 2013 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant le centre hospitalier d'Aubusson à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux qui sera effectuée sur le site de la Croix Blanche 3, Côte Ribière à Moutier-Rozeille (23200) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 01 du 17 janvier 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine modifiant l'autorisation détenue par le centre hospitalier d'Aubusson ;
- VU** l'arrêté n° PUI 25/2023 du 28 septembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier d'Aubusson à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sis 50, rue Henry Dunant à Aubusson (23200), réceptionnée les 10 octobre 2023 et 24 novembre 2023 et déclarée complète le 24 novembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 concernant les missions de base, les activités de rétrocession, de préparation de dose à administrer et de préparation magistrales ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans ses rapports d'instruction des 18 décembre 2023 et 6 février 2024 après engagement de l'établissement de prendre en compte les remarques et écarts formulés ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens le 25 février 2024 favorable avec recommandations pour la préparation des dispositifs médicaux stériles et défavorable pour les autres activités ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier d'Aubusson est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 50, rue Henry Dunant à Aubusson (23200).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Aubusson dispose de locaux implantés sur le site du Mont situé 50, rue Henry Dunant à Aubusson (23200) au rez-de-chaussée et sur le site de la Croix Blanche 3, Côte Ribière à Moutier-Rozeille (23200) au 2^{ème} étage pour l'activité de stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site du Mont 50, rue Henry Dunant à Aubusson (23200) ;
- le site de la Croix Blanche 3, Côte Ribièrre à Moutier-Rozeille (23200) ;
- l'EHPAD Saint-Jean 23, rue Saint-Jean à Aubusson (23200) ;
- l'EHPAD Le Chabanou Allée du Chabanou à La Courtine (23100) ;
- l'EHPAD 7, rue des Bouquets à Bellegarde-en-Marche (23190).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Aubusson assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités listées ci-dessus au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées **pour 7** ans.

Article 5 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

SGAMI

R75-2024-03-04-00001

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente
à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Considérant l'indisponibilité à siéger de :

M. Emmanuel MORIN

Directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde (33)

M. David BOOK

Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (64)

89, cours Dupré de Saint-Maur
BP30091
33041 Bordeaux Cedex

Mme Myriam AKKARI

Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime (17)

M. Yannick SALABERT

Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne (86)

Mme Agnès MAZIN-BOTTIER

Directrice départementale de la police nationale des Landes (40)

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié.

ARTICLE 2

La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Didier RIBEYROLLE

Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest à BORDEAUX - **PRÉSIDENT**

M. Jean-Cyrille REYMOND

Directeur zonal de la police nationale à BORDEAUX

M. Fabrice NAUD

Directeur zonal adjoint de la police aux frontières à BORDEAUX

Mme Claudie FERCHAUD

Directrice zonale adjointe de la sécurité publique à BORDEAUX

M. Bruno PICARD

Directeur zonal adjoint du renseignement territorial à BORDEAUX

M. Anthony TOUZET

Directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Charente-Maritime (17)

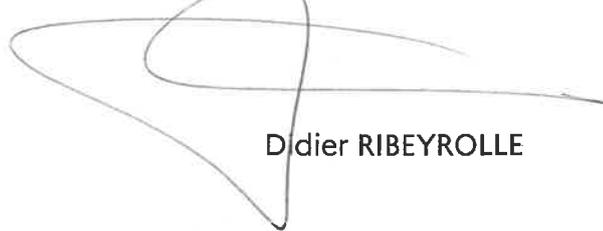
ARTICLE 3 Le reste sans changement.

ARTICLE 4 La Directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **04 MARS 2024**

P/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all connected together.

Didier RIBEYROLLE